



BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT

LIBRARY of PARLIAMENT

## RÉSUMÉ LÉGISLATIF



# Projet de loi C-57 : Loi modifiant la Loi fédérale sur le développement durable

Publication n° 42-1-C57-F  
Le 24 juillet 2017  
*Révisé le 27 juin 2019*

**Alexandre Lavoie**

Division de l'économie, des ressources et des affaires internationales  
Service d'information et de recherche parlementaires

Les **résumés législatifs** de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi étudiés par le Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires, qui effectue des recherches et prépare des informations et des analyses pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce document, tout changement d'importance depuis la dernière publication est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, **2019**

*Résumé législatif du projet de loi C-57*  
(Résumé législatif)

Publication n° 42-1-C57-F

This publication is also available in English.

# TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE.....	1
1.1	La <i>Loi fédérale sur le développement durable</i> .....	1
1.2	L'étude <b>de 2016 de la <i>Loi fédérale sur le développement durable</i></b> <b>par le</b> Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes.....	2
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	2
2.1	Champ d'application de la <i>Loi</i> (par. 1(3), art. 10 et annexe du projet de loi).....	2
2.2	Objet et principes (art. 2 et 3 du projet de loi).....	3
2.3	Rapport du ministre (art. 4 du projet de loi).....	3
2.4	Conseil consultatif sur le développement durable (art. 5 du projet de loi).....	4
2.5	Élaboration de la stratégie fédérale de développement durable (art. 6 et 7 du projet de loi).....	4
2.6	Stratégies de développement durable des entités fédérales désignées (art. 8 du projet de loi).....	4
2.7	Disposition concernant les contrats fondés sur le rendement (art. 8 du projet de loi).....	5
2.8	Examen permanent de la <i>Loi</i> (art. 9 du projet de loi).....	5
2.9	<b>Modifications corrélatives à la <i>Loi sur le vérificateur général</i></b> <b>(art. 10.1 à 10.4 du projet de loi)</b> .....	5
2.10	Dispositions transitoires et entrée en vigueur (art. 11 à 13 du projet de loi).....	6



# RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-57 : LOI MODIFIANT LA LOI FÉDÉRALE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

---

## 1 CONTEXTE

Le projet de loi C-57, Loi modifiant la Loi fédérale sur le développement durable<sup>1</sup>, a été déposé à la Chambre des communes le 19 juin 2017 par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, l'honorable Catherine McKenna. Il modifie la *Loi fédérale sur le développement durable* de manière à en élargir l'application, à rendre le processus d'élaboration de la stratégie fédérale de développement durable plus transparent et à renforcer l'obligation de rendre compte devant le Parlement<sup>2</sup>. Par ailleurs, le projet de loi fait disparaître l'obligation d'intégrer aux contrats fondés sur le rendement conclus avec le gouvernement du Canada des clauses visant l'atteinte des cibles applicables de la stratégie fédérale de développement durable et des stratégies ministérielles de développement durable<sup>3</sup>.

**Le projet de loi C-57 a été examiné en comité par les deux Chambres et des amendements ont été apportés par la Chambre des communes<sup>4</sup> et par le Sénat<sup>5</sup>. Ce dernier a notamment ajouté des modifications corrélatives à la *Loi sur le vérificateur général*<sup>6</sup> pour assurer la cohérence de cette loi avec les modifications apportées à la *Loi fédérale sur le développement durable* par le projet de loi. Le projet de loi C-57 a reçu la sanction royale le 28 février 2019.**

### 1.1 LA LOI FÉDÉRALE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La *Loi fédérale sur le développement durable*<sup>7</sup> oblige d'abord le ministre de l'Environnement<sup>8</sup> à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie fédérale de développement durable triennale<sup>9</sup>. À chaque nouvelle mouture de la stratégie, le Conseil consultatif sur le développement durable, les comités parlementaires concernés et le grand public disposent de 120 jours pour faire l'examen d'une version préliminaire de la stratégie et présenter leurs observations<sup>10</sup>. La version définitive de la stratégie est ensuite approuvée par le gouverneur en conseil et déposée devant chaque Chambre du Parlement<sup>11</sup>. Le comité permanent de chaque Chambre qui étudie habituellement les questions environnementales en est saisi d'office<sup>12</sup>.

Au moins une fois tous les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la *Loi*, le Bureau du développement durable constitué au sein d'Environnement et Changement climatique Canada remet au ministre un rapport sur le progrès réalisé par le gouvernement du Canada dans la mise en œuvre de la stratégie. Ce rapport est ensuite déposé devant chaque Chambre du Parlement<sup>13</sup>.

La *Loi* oblige ensuite les ministères et six agences du gouvernement fédéral à élaborer leur propre stratégie de développement durable. Dans ce contexte, chaque stratégie doit : comprendre les objectifs et les plans d'action de l'organisation; être

conforme à la stratégie fédérale de développement durable et contribuer à la réalisation des objectifs de celle-ci; tenir compte du mandat du ministère ou de l'agence<sup>14</sup>. Le commissaire à l'environnement et au développement durable est chargé d'assurer le contrôle des progrès accomplis par ces ministères et agences dans la mise en œuvre de leur stratégie<sup>15</sup>.

Finalement, la *Loi* oblige le gouvernement fédéral à intégrer aux contrats fondés sur le rendement conclus avec lui des clauses visant l'atteinte des cibles applicables de la stratégie fédérale de développement durable et des stratégies ministérielles de développement durable<sup>16</sup>.

La *Loi* est en vigueur depuis le 26 juin 2008. La troisième et plus récente stratégie fédérale, qui couvre la période 2016-2019<sup>17</sup>, a été publiée le 6 octobre 2016 et mise à jour au printemps 2017<sup>18</sup>.

## 1.2 L'ÉTUDE DE 2016 DE LA *LOI FÉDÉRALE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE* PAR LE COMITÉ PERMANENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Le Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes a effectué une évaluation de la *Loi fédérale sur le développement durable* au printemps 2016. Son étude ayant mis en lumière certaines faiblesses du processus actuel d'élaboration et de mise en œuvre de la stratégie fédérale de développement durable, il a formulé dans son rapport 13 recommandations visant à y remédier<sup>19</sup>. Dans sa réponse au rapport du Comité, la ministre de l'Environnement et du Changement climatique s'est engagée, au nom du gouvernement fédéral, à proposer des changements visant à améliorer l'efficacité de la *Loi*<sup>20</sup>.

## 2 DESCRIPTION ET ANALYSE

### 2.1 CHAMP D'APPLICATION DE LA *LOI FÉDÉRALE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE* (PAR. 1(3), ART. 10 ET ANNEXE DU PROJET DE LOI)

Le projet de loi assujettit à la *Loi* un plus grand nombre d'entités fédérales. Ainsi, la *Loi* vise désormais toutes les « entités désignées » (par définition, les entités mentionnées à l'annexe de la *Loi*), à savoir :

- tous les ministères;
- tous les organismes et agents du Parlement<sup>21</sup> énumérés à l'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>22</sup>;
- tous les établissements publics<sup>23</sup> figurant à l'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>24</sup>.

## 2.2 OBJET ET PRINCIPES (ART. 2 ET 3 DU PROJET DE LOI)

Le projet de loi modifie l'objet de la *Loi*. Premièrement, le cadre juridique pour l'élaboration de la stratégie fédérale de développement durable doit accroître la transparence du processus décisionnel du gouvernement en matière de développement durable et non plus en matière d'environnement. Deuxièmement, la stratégie de développement durable devra dorénavant favoriser « la coordination des moyens d'action dans l'ensemble du gouvernement du Canada afin de faire progresser le développement durable » et respecter « les obligations du Canada à l'échelle nationale et internationale dans ce domaine de façon à améliorer la qualité de vie des Canadiens » (art. 2 du projet de loi).

Le projet de loi énumère un certain nombre de principes qui doivent être pris en considération lors de l'élaboration d'une stratégie de développement durable. Ainsi, au principe voulant que les décisions soient prises en tenant compte des facteurs environnementaux, économiques et sociaux, on ajoute les principes suivants :

- **celui de l'évolution du concept de développement durable;**
- celui de l'équité intergénérationnelle;
- celui de l'ouverture et de la transparence;
- celui de la contribution des peuples autochtones;
- celui de la collaboration;
- celui de l'approche axée sur les résultats.

## 2.3 RAPPORT DU MINISTRE (ART. 4 DU PROJET DE LOI)

Le projet de loi modifie la manière dont **est préparé et examiné** le rapport triennal du ministre de l'Environnement sur le progrès réalisé par le gouvernement du Canada dans la mise en œuvre de la stratégie fédérale de développement durable. Ainsi, les nouvelles dispositions portent que :

- les entités fédérales désignées doivent contribuer à l'élaboration du rapport (nouveau par. 7(3) de la *Loi*);
- le rapport est produit au moins une fois tous les trois ans à compter du 10 novembre 2017 et non plus à compter de l'entrée en vigueur de la *Loi* (par. 7(2) modifié de la *Loi*);
- le comité permanent de chaque Chambre du Parlement qui étudie habituellement les questions **touchant au développement durable** est saisi d'office du rapport (nouveau par. 7(5) de la *Loi*).

#### 2.4 CONSEIL CONSULTATIF SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ART. 5 DU PROJET DE LOI)

Le projet de loi spécifie le rôle du Conseil consultatif sur le développement durable qui est de « **conseille[r] le ministre sur toute question touchant le développement durable, notamment les questions que ce dernier lui soumet**<sup>25</sup> » (nouveau par. 8(2.1) de la *Loi*).

Par ailleurs, il modifie la composition du Conseil pour faire passer le nombre de représentants des peuples autochtones de trois à six (par. 8(1) modifié de la *Loi*) et il ajoute à la *Loi* une disposition enjoignant au ministre de faire en sorte que, dans la mesure du possible, la composition du Conseil reflète la diversité de la société canadienne (nouveau par. 8(1.1) de la *Loi*).

Enfin, une nouvelle disposition autorise les membres du Conseil à **se faire rembourser les dépenses qu'ils engagent en lien avec les activités de celui-ci, conformément aux directives émises par le Conseil du Trésor** (par. 8(3) modifié de la *Loi*).

#### 2.5 ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE FÉDÉRALE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ART. 6 ET 7 DU PROJET DE LOI)

Aux termes du projet de loi, les entités fédérales désignées doivent dorénavant contribuer à l'élaboration de la stratégie fédérale de développement durable (nouveau par. 9(1.1) de la *Loi*). En outre, la stratégie devra contenir des objectifs et des cibles mesurables et un échéancier prévisionnel **qui seront examinés par le commissaire à l'environnement et au développement durable** (par. 9(2) et 9(4) modifiés de la *Loi*).

#### 2.6 STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES ENTITÉS FÉDÉRALES DÉSIGNÉES (ART. 8 DU PROJET DE LOI)

Le projet de loi modifie la manière dont les entités fédérales désignées élaborent leur propre stratégie de développement durable et en font rapport. Ainsi, aux termes des nouvelles dispositions, le Conseil du Trésor peut élaborer des orientations et des directives quant à l'impact **sur le développement durable** des activités des entités désignées (nouvel art. 10.1 de la *Loi*). Ces dernières doivent, **lors de l'élaboration de leur propre stratégie de développement durable**, tenir compte **des directives du Conseil du Trésor, ainsi que des observations du Conseil consultatif sur le développement durable, du comité de chaque Chambre du Parlement qui étudie habituellement les questions touchant au développement durable et du commissaire à l'environnement et au développement durable concernant la version préliminaire de la stratégie fédérale** (nouveaux sous-al. 11(1)a)(iv), 11(1)a)(v), 12(1)a)(iv) et 12(1)a)(v) de la *Loi*).

Au moins une fois au cours de chacune des deux années qui suivent le dépôt au Parlement de leur stratégie de développement durable, les entités désignées doivent produire un rapport sur le progrès qu'elles ont réalisé dans sa mise en œuvre, rapport qui est ensuite déposé devant chaque Chambre du Parlement (par. 11(3) **modifié** et **nouveau par.** 12(2) de la *Loi*).

Le comité de chacune des Chambres du Parlement qui étudie habituellement les questions **touchant au développement durable** est désormais saisi d'office de toute stratégie de développement durable et de tout rapport déposé au Parlement par une entité désignée (nouvel art. 12.1 de la *Loi*).

Enfin, le projet de loi permet au gouverneur en conseil de prévoir, par règlement, la forme et le contenu des stratégies de développement durable des entités désignées, ainsi que d'ajouter ou de soustraire, par décret, des entités à la liste des entités désignées qui sont assujetties à la *Loi* (nouveaux art. 12.2 et 12.3 de la *Loi*).

## 2.7 DISPOSITION CONCERNANT LES CONTRATS FONDÉS SUR LE RENDEMENT (ART. 8 DU PROJET DE LOI)

Le projet de loi abroge la disposition de la *Loi* qui impose l'obligation d'intégrer aux contrats fondés sur le rendement conclus avec le gouvernement du Canada des clauses visant l'atteinte des cibles applicables de la stratégie fédérale de développement durable et des stratégies ministérielles de développement durable<sup>26</sup>.

## 2.8 EXAMEN PERMANENT DE LA *LOI* (ART. 9 DU PROJET DE LOI)

Le projet de loi ajoute à la *Loi* une nouvelle disposition prévoyant l'examen de celle-ci par un comité parlementaire – **le comité de la Chambre des communes qui étudie habituellement les questions touchant au développement durable, le comité correspondant du Sénat** ou un comité mixte – tous les cinq ans après l'entrée en vigueur du projet de loi. Le comité en question aura un an pour faire rapport de son examen au Parlement (nouvel art. 13.1 de la *Loi*).

## 2.9 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA *LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL* (ART. 10.1 À 10.4 DU PROJET DE LOI)

**La *Loi sur le vérificateur général* contient des dispositions qui permettent, notamment :**

- **au commissaire à l'environnement et au développement durable de faire les examens et enquêtes nécessaires pour contrôler la mesure dans laquelle les ministères fédéraux ont contribué à l'atteinte des cibles prévues dans la stratégie fédérale de développement durable;**
- **au vérificateur général de recevoir de résidents canadiens des pétitions portant sur une question environnementale relative au développement durable et relevant de la compétence d'un ministère.**

**Le projet de loi modifie la *Loi sur le vérificateur général* de manière à y refléter les modifications apportées à la *Loi sur le développement durable*, notamment l'assujettissement d'un plus grand nombre d'entités fédérales à cette dernière (art. 2, art. 21.1, par. 22(1) et art. 23 modifiés de la *Loi sur le vérificateur général*).**

## 2.10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR (ART. 11 À 13 DU PROJET DE LOI)

Les entités fédérales nouvellement désignées par le projet de loi ne seront pas tenues de contribuer à l'élaboration du premier rapport sur la stratégie fédérale de développement durable produit après l'entrée en vigueur du projet de loi. Quant à leur obligation de préparer leur propre stratégie de développement durable et de faire rapport sur le progrès réalisé dans sa mise en œuvre, elles n'y seront assujetties qu'après la publication de la première stratégie fédérale de développement durable adoptée postérieurement à l'entrée en vigueur du projet de loi (art. 11 et 12 du projet de loi).

Le projet de loi entre en vigueur à la date fixée par décret (art. 13 du projet de loi).

---

## NOTES

1. [Projet de loi C-57, Loi modifiant la Loi fédérale sur le développement durable](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature (L.C. 2019, ch. 2).
2. *Ibid.*, « Sommaire ».
3. *Ibid.*, art. 8.
4. Pour la liste des modifications adoptées par la Chambre des Communes, voir Chambre des communes, Comité permanent de l'environnement et du développement durable (ENVI), [Projet de loi C-57, Loi modifiant la Loi fédérale sur le développement durable](#), onzième rapport, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2017.
5. Pour la liste des modifications adoptées par le Sénat, voir Sénat, Comité permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles (ENEV), [Dix-septième rapport](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 26 novembre 2018. Seules les modifications 1 et 3 ont été acceptées par la Chambre des communes et le Sénat n'a pas insisté pour que la modification 2 soit adoptée.
6. [Loi sur le vérificateur général](#), L.R.C. 1985, ch. A-17.
7. [Loi fédérale sur le développement durable](#), L.C. 2008, ch. 33.
8. Dans le projet de loi C-57, tout comme dans la *Loi fédérale sur le développement durable*, on emploie le terme ministre de l'Environnement (et non ministre de l'Environnement et du Changement climatique).
9. *Loi fédérale sur le développement durable*, par. 9(1).
10. *Ibid.*, par. 9(3).
11. *Ibid.*, art. 10.
12. *Ibid.*
13. *Ibid.*, par. 7(2).

14. *Ibid.*, art. 11.
15. *Loi sur le vérificateur général*, art. 21.1.
16. *Loi fédérale sur le développement durable*, art. 12.
17. Gouvernement du Canada, [\*Réaliser un avenir durable : Stratégie fédérale de développement durable pour le Canada\*](#).
18. Gouvernement du Canada, [\*Réaliser un avenir durable : Stratégie fédérale de développement durable pour le Canada 2016-2019 – Mise à jour du printemps 2017\*](#).
19. **ENVI**, [\*La durabilité fédérale pour les générations futures – Rapport à la suite de l'évaluation de la Loi fédérale sur le développement durable\*](#), deuxième rapport, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, juin 2016.
20. Catherine McKenna, ministre de l'Environnement et du Changement climatique, [\*Réponse du gouvernement au deuxième rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes intitulé La durabilité fédérale pour les générations futures – Rapport à la suite de l'évaluation de la Loi fédérale sur le développement durable, déposé le 17 juin 2016\*](#), 6 octobre 2016.
21. Gouvernement du Canada, [\*Aperçu des organisations et intérêts fédéraux\*](#).
22. [\*Loi sur la gestion des finances publiques\*](#), L.R.C. 1985, ch. F-11, annexe I.1.
23. Gouvernement du Canada, [\*Aperçu des organisations et intérêts fédéraux\*](#).
24. *Loi sur la gestion des finances publiques*, annexe II.
25. *Ibid.*, par. 5(3).
26. **Le Sénat a proposé un amendement au projet de loi qui aurait réintégré la disposition sur les contrats fondés sur le rendement (voir ENEV, [\*Dix-septième rapport\*](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 26 novembre 2018). Cet amendement a été rejeté par la Chambre des communes et le Sénat n'a pas insisté sur l'adoption de celui-ci.**